ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
14, 15 ET 16 DECEMBRE 2010, GATINEAU (QC) Résolution nº 63/2010

TITRE :	Soutien à l'égard de la nation crie de Beaver Lake dans ses efforts visant à protéger le caribou des forêts sur ses territoires traditionnels
OBJET :	Gestion de la faune sauvage
PROPOSEUR(E) :	Eric Tootoosis, mandataire, Première Nation de Poundmaker, Alb.
COPROPOSEUR(E) :	Arthur Noskey, Chef, bande indienne de River Cree, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Un rapport d'étude daté du 5 juillet 2010 et consacré à la situation des caribous des forêts sur le territoire traditionnel de la nation crie de Beaver Lake (« Expert Report on Woodland Caribou {Rangiver tarandus caribou} in the Traditional Territory of Beaver Lake Cree Nation »), préparé par Stan Boutin, titulaire d'un doctorat et MSRC, a été présenté à l'Assemblée des Chefs des territoires visés par les traités nºs 6, 7 et 8 (ci-après l'Assemblée des Chefs de territoires visés par des traités);

B. Le rapport indique que « l'accumulation des effets de nombreux projets a conduit à l'existence d'une activité industrielle globale dépassant les niveaux que peuvent supporter les troupeaux de caribous dans leur vie quotidienne sur le territoire traditionnel et dans la région environnante »;

C. Les citoyens et membres de la nation crie de Beaver Lake n'ont pas été en mesure d'exercer leurs droits issus de traités de chasse au caribou sur leur territoire traditionnel, qui sont garantis par le traité nº 6 de 1876 et affirmés et protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* du Canada;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

D. Le gouvernement du Canada n'a pas protégé les troupeaux de caribous et, de ce fait, n'a pas veillé à la protection des droits de la nation crie de Beaver Lake;

E. Le Chef et Conseil de la nation crie de Beaver Lake ont décidé de revendiquer la protection des droits garantis par le traité n° 6 de 1876 et de protéger dans la mesure du possible les troupeaux de caribous, tout en obtenant la reconnaissance de l'empiètement des territoires traditionnels et en prévoyant, entre autres mesures, d'engager des poursuites auprès de la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*;

F. Les nations visées par les traités nos 6, 7 et 8 souhaitent soutenir la nation crie de Beaver Lake dans ses poursuites auprès de la Cour fédérale.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Offrent leur appui politique à la nation crie de Beaver Lake dans ses poursuites auprès de la Cour fédérale, en vertu de la *Loi sur les espèces en péril,* visant à protéger les troupeaux de caribous sur leurs territoires traditionnels.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL